

RG.

12 Janvier 1971.

ARRÊT N° 5

REGISTRE N° 53-69

RAKOTONDRASOA

c/
° RATOANDRO
° RAVOAVY
° RAKOTONDRABARY
° RAKOTONDRAVELO
=====

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Président de Chambre RAKOTÔBE René, les observations de Me RIBARD et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA ;

Statuant sur le pourvoi de RAKOTONDRASOA d'Anjezika contre un arrêt de la Cour d'Appel du 16 Avril 1969 qui a rejeté sa demande en expulsion avec astreinte de 1.000 francs par jour de retard et en indemnité de 50.000 francs dirigée contre RATOANDRO, RAVOAVY, RAKOTONDRABARY et RAKOTONDRAVELO de Mananjary;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 218 du Code des 305 articles, en ce que la Cour d'Appel a déclaré que les rizières litigieuses sont les biens de RATOANDRO, alors que, saisie de heriny, elle n'avait pas à statuer sur le droit de propriété ;

Attendu que l'action engagée par RAKOTONDRASOA ne peut être qu'une action possessoire, puisque les terrains litigieux sont domaniaux et qu'aucune des deux parties ne produit le moindre titre de propriété ;

Attendu, en effet, que l'arrêt attaqué indigue lui-même "qu'il n'est pas contesté par la dame RATOANDRO que les rizières litigieuses étaient en la possession de RAKOTONDRASOA depuis 1946, lequel les exploitait librement jusqu'au mois de juillet 1966, date à laquelle elle s'était installée avec sa famille";

Entré en vigueur des A.P.
de l'Assemblée Nationale
le 10 Mars 1971
Le Secrétaire
R. RAKOTONDRASOA

ky ./. X

Qu'il est donc constant que lesdites rizières étaient depuis vingt ans en possession de RAKOTONDRA SOA, lorsque dame RATOANDRO est venue s'y installer contre son gré : possession suivie de dépossession par la force, tous les éléments du délit civil de "heriny" apparaissent réunis ;

Attendu, dès lors, qu'en s'abstenant de rechercher si la dépossession de RAKOTONDRA SOA avait eu lieu par la violence, et en plaçant le litige sur le plan de la propriété, alors qu'il s'agissait de terrains domaniaux, l'arrêt attaqué a confondu le pétitoire avec le possessoire, et n'a pas donné la base légale à sa décision ;

D'où il suit que le moyen est fondé ;

PAR CES MOTIFS,
et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen proposé,

CASSÉ ET ANNULE l'arrêt n° 289 rendu le 16 avril 1969 par la Cour d'Appel et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, RENVOIE la cause et les parties devant la même Cour, autrement composée.

Ordonne la restitution de l'amende consignée
Condamne RATOANDRO et Consorts aux dépens.

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi dix novembre mil neuf cent soixante-dix et mis en délibéré au huit décembre mil neuf cent soixante-dix ; délibéré rabattu à cette dernière audience et prorogé à ce jour mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Lu publiquement à l'audience de ce jour, mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze ;

Où étaient présents : M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, Président-Rapporteur ;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RAJONARIVELO, M. THIERRY, tous membres.

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; M. RAZAKAMIA-DANA Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier en Chef.